



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet d'élaboration du
plan local d'urbanisme (PLU) de CALAN (56)**

n° : 2019-6872

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a, par délibération du 9 mai 2019, donné délégation à sa présidente en application des articles 2 à 4 de sa décision du 3 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur le plan local d'urbanisme de Calan (56).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Calan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 février 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 13 mars 2019 l'agence régionale de santé du Morbihan, qui a transmis une contribution en date du 20 mars 2019.

En outre, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé, par mail du 13 mars 2019, qui lui a transmis une contribution en date du 20 mars 2019.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional de l'environnement de Bretagne, et après consultation des membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La révision du PLU de Calan, commune périurbaine de 1 152 habitants (INSEE 2015), vise à établir le projet de développement de la commune à l'horizon 2 028. La commune projette d'atteindre 1470 habitants, soit un rythme de croissance de 1,9 % entre 2015 et 2028. Avec un taux d'accroissement de la population de 3,8 % entre 2010 et 2015, Calan fait partie des communes les plus attractives de Lorient Agglomération.

Le territoire communal présente des enjeux forts en termes de préservation des espaces agricoles et naturels, de maintien des fonctionnalités de la trame verte et bleue et de préservation et mise en valeur du paysage et du cadre de vie.

Le dossier, bien que globalement clair et pédagogique, présente des manques importants. En particulier, les objectifs démographiques et les zones à urbaniser sont insuffisamment justifiées. Le dossier ne présente pas de scénario alternatif. En l'absence de ces éléments, le dossier ne répond pas aux exigences de l'évaluation environnementale.

La prise en compte des enjeux environnementaux, s'appuyant sur une analyse complète et approfondie, est globalement satisfaisante, en particulier sur les sujets liés aux paysages et à la trame verte et bleue. Cependant des incertitudes persistent sur certains secteurs, tel le secteur de Kerchopine/Poulgourio.

La consommation foncière prévue est importante. In fine, près de 11 hectares devraient être urbanisés durant la mise en œuvre de ce plan local d'urbanisme (4 hectares pour l'habitat, 1,5 hectare pour les équipements et 5,5 hectares pour les activités).

Au regard des enjeux identifiés, l'AE recommande de :

– présenter, dans la partie justification du rapport de présentation, les calculs ayant permis de définir les objectifs de développement démographique et de besoin en nouveaux logements ;

– procéder à la présentation de la démarche suivie pour construire le projet communal, d'en présenter les alternatives envisagées et de justifier le choix du scénario du point de vue de l'environnement ;

– apporter dans le rapport de présentation des éléments méthodologiques sur l'inventaire des zones humides et justifier par des prospections spécifiques l'absence de zones humides dans les zones projets U et AU ;

– comptabiliser le secteur « Park Kreis » en extension, sans toutefois remettre en cause le classement en zone urbaine ;

– approfondir la démarche « éviter, réduire, compenser » sur le sujet de la consommation foncière et d'apporter des éléments sur la compensation environnementale des impacts qui n'auraient pu être ni évités, ni réduits ;

– préciser les dispositions d'aménagement et de remise en état concernant le futur secteur d'activités de Kerchopine afin de démontrer la prise en compte adaptée des continuités écologiques de la zone ;

– traiter plus précisément les questions paysagères dans les OAP et mettre en cohérence les différentes pièces du PLU, notamment en ce qui concerne les haies à préserver ;

– démontrer la capacité à répondre aux besoins en eaux potable de la future population.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé .

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de plan local d'urbanisme de Calan et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de plan local d'urbanisme de Calan.....	7
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme de Calan identifiés par l'autorité environnementale.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	8
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme de Calan.....	10
3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	11
3.3 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité.....	13

Avis détaillé

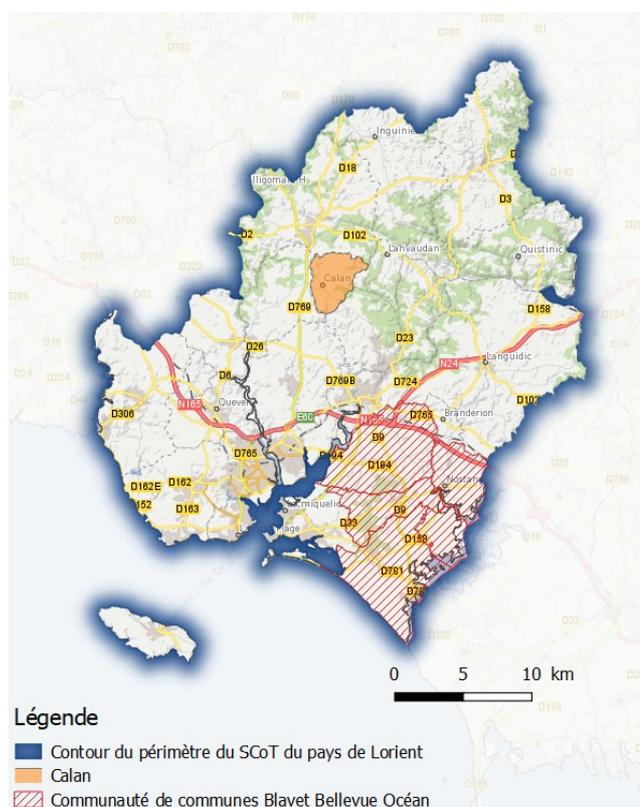
L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de plan local d'urbanisme de Calan et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Calan, située en partie Ouest du département du Morbihan, s'étend sur 1229 hectares. Elle fait partie de l'aire urbaine de Lorient, dont elle est située à une vingtaine de kilomètres.

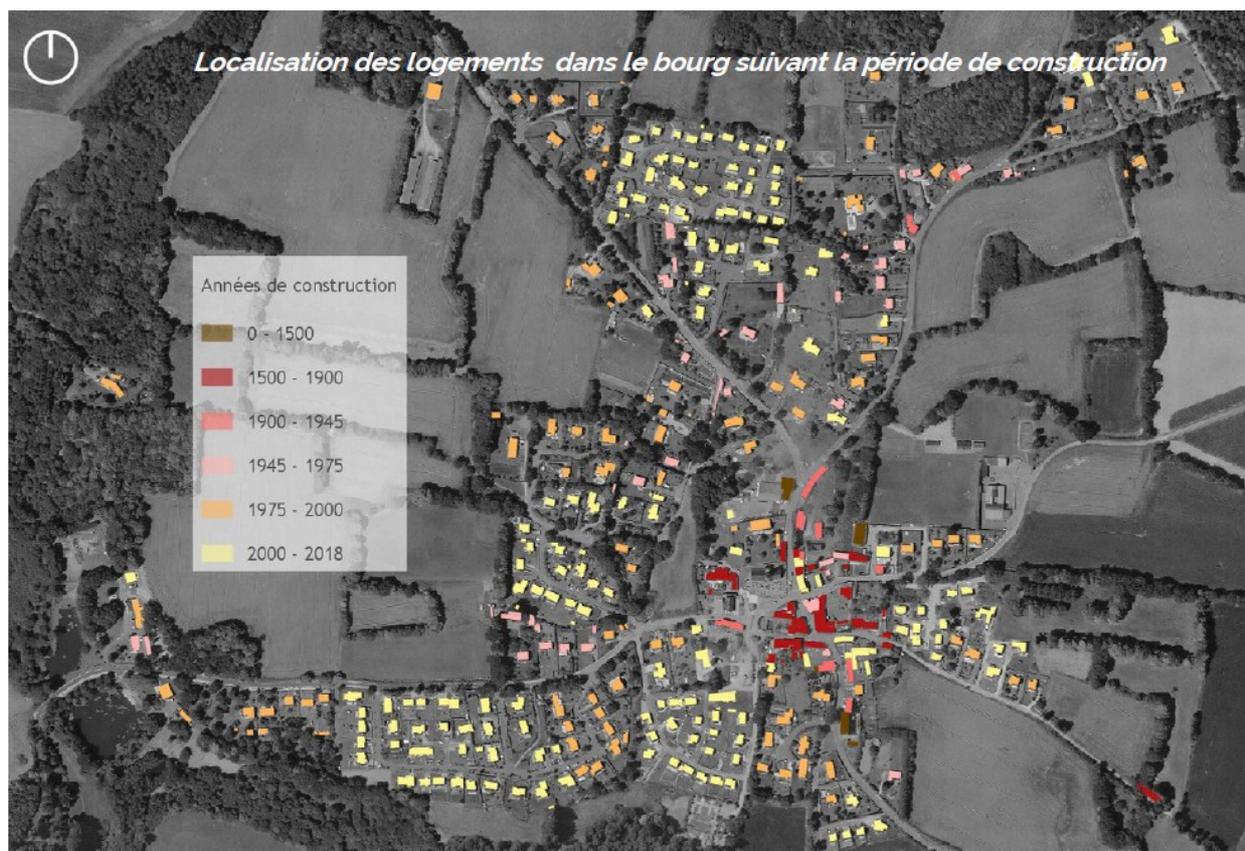
La commune appartient à la communauté d'agglomération « *Lorient agglomération* », qui compte 25 communes et 201 792 habitants (source INSEE 2015). Elle se trouve également sur le territoire du Schéma de Cohérence territoriale du Pays de Lorient, approuvé le 16 mai 2018, qui comprend Lorient Agglomération ainsi que la communauté de communes Blavet Bellevue Océan.



1. Illustration: situation de Calan vis-à-vis du territoire du Pays de Lorient (source IGN, réalisation DREAL Bretagne)

Aucun axe routier important ne traverse la commune, cependant la route départementale 769 reliant Lorient à Roscoff se trouve en périphérie Ouest du Bourg, ce qui favorise son attractivité.

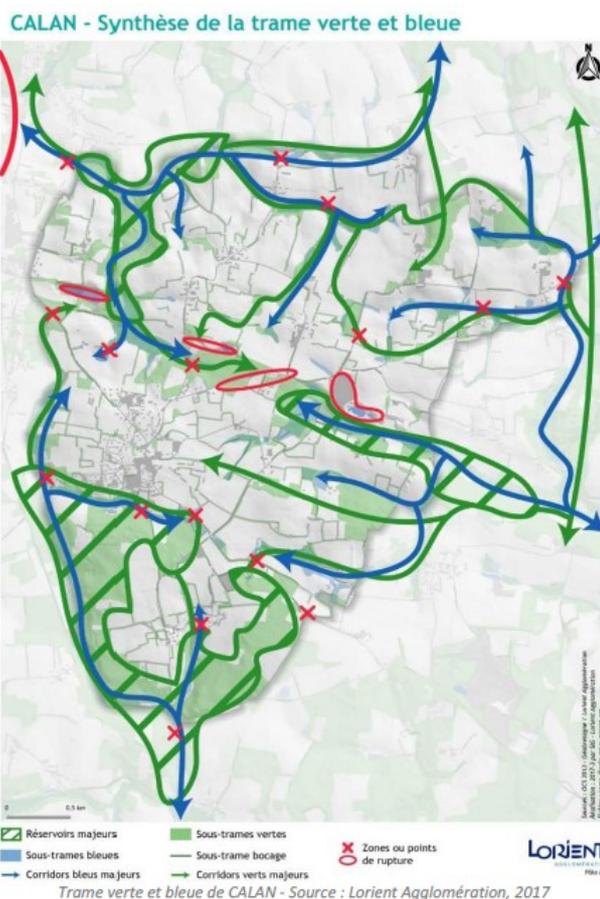
La commune comptait 719 habitants en 1999 contre 1152 en 2015, soit une augmentation de sa population de près de 60 %. Cela correspond, sur cette période, à une croissance annuelle de près de 3 %. Si cette croissance est due au solde migratoire pour près des 2/3, du fait de la proximité des pôles d'emploi de Lorient et de Quimperlé, le solde naturel demeure non négligeable grâce à la présence de jeunes ménages sur la commune. Face à la forte demande, ce sont près de 155 logements qui ont été construits, principalement dans le bourg, entre 2006 et 2015, presque exclusivement sous la forme de maisons individuelles. Cette forte croissance reste malgré tout à relativiser, compte tenu de la faible population communale.



2. Illustration: logements construits dans le bourg de Calan par période (source rapport de présentation)

Le paysage de la commune est très particulier, façonné par les vallons et les plissements géologiques. Trois grandes entités paysagères peuvent être identifiées sur la commune : un plateau agricole au Nord parsemé de quelques hameaux et de linéaires bocagers, le bourg en partie centre-Ouest et le Sud à dominante boisée. Le relief de la commune crée des points de vue lointains en position de crête.

Ces éléments paysagers sont également constitutifs de la trame verte et bleue de la commune, en lien avec un réseau hydrographique relativement dense.



La déclinaison communale de la trame verte et bleue fait ressortir 3 grands réservoirs de biodiversité, l'ensemble boisé au Sud, les ramifications de l'er Hoët Coh et du Crano qui forment un ensemble de zones humides boisées et de cours d'eau au Nord-Ouest et enfin un ensemble à l'Est de la commune, marqué par la présence de ruisseaux, de zones humides et de boisements.

Suite à décision après examen au cas par cas du 29 mars 2018, confirmée après recours le 5 juillet 2018, la révision générale du PLU de Calan est soumise à évaluation environnementale. Cette évaluation est notamment motivée par des enjeux de gestion économe de l'espace naturels et agricoles et des sols, et de préservation des continuités écologiques. Le projet de zone d'activités dans le secteur Kerchopine-Poulgourio avait été évoqué dans la décision cas par cas, ainsi que dans l'avis du Scot du pays de Lorient, du fait des incidences potentielles sur le réseau de continuités écologiques.

1.2 Présentation du projet de plan local d'urbanisme de Calan

Par délibération du 17 juin 2016, la commune a décidé de prescrire la révision générale du PLU. Le projet a été arrêté par délibération du 15 février 2019.

La stratégie communale est fondée sur un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avec 3 orientations structurantes :

- « un territoire en mouvement » relative au développement du bourg et de la zone d'activités de Kerchopine/ Poulgourio ;
- « un cadre de vie à préserver et à valoriser » relative aux questions d'architecture, de paysage et de trame verte et bleue ;
- « une dynamique économique à conforter » relative à l'activité agricole, au développement touristique et aux équipements publics.

Le projet démographique consiste à atteindre une population de 1 470 habitants à l'horizon 2028 soit un taux annuel d'accroissement de la population d'environ 1,9 % par an sur la période 2015/2028. Pour référence, la tendance passée sur la période 2010/2015 était de 3,8 % par an. La commune affiche dans son rapport de présentation un objectif de conservation du dynamisme démographique tout en tempérant la croissance.

Pour atteindre les objectifs démographiques, il est estimé un besoin de 120 nouveaux logements dans le PADD. La moitié de ces logements est prévue au sein de l'enveloppe urbaine pour une densité de 22 logements par hectare. Il est également prévu 2,4 hectares d'extension à l'urbanisation pour lesquels la commune affiche un objectif de densité de 25 logements par hectares.

Les objectifs de réalisation de nouveaux logements du PADD se traduisent dans le PLU par la possibilité de réaliser 72 logements en renouvellement urbain et comblement de dents creuses, 62 logements en extension urbaine et 7 logements en changement de destination soit un total de 141 logements.

En complément des zones d'habitats envisagées, le PLU prévoit la réalisation d'une salle polyvalente à l'Est de l'école primaire. L'aménagement de ce secteur, stationnement compris, concerne une superficie de 1,5 hectare.

Une zone d'activités, définie au Scot comme étant d'intérêt communautaire, est également prévue au Nord-Ouest de la commune sur 5,5 hectares entre les hameaux de Kerchopine et de Poulgourio.

In fine, en termes de surface, l'enveloppe urbaine couvre 45,9 ha et 9,5 ha sont prévus en ouverture à l'urbanisation (zone AU), soit une augmentation potentielle des surfaces urbanisées de plus de 20 % ; le reste du territoire est identifié pour 832,2 ha en zone agricole, et pour 334,5 ha en zone naturelle.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme de Calan identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du plan local d'urbanisme de Calan identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces agricoles et naturels, fragilisés par la pression foncière liée à l'urbanisation ;
- le maintien des fonctionnalités de la trame verte et bleue ;
- la préservation et la mise en valeur du paysage et du cadre de vie.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU est composé des éléments suivants :

- un préambule contenant notamment le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- le diagnostic du territoire, dont les enjeux de chaque thématique sont synthétisés ;
- la justification des choix retenus dans le PLU ;
- l'évaluation environnementale.

D'une manière générale, le rapport de présentation est rédigée d'une manière claire. Les enjeux sont présentés de manière synthétique sur chaque thématique ce qui facilite la compréhension du lecteur. Il convient notamment de souligner que le rapport de présentation fournit un regard très complet sur les éléments paysagers et urbains, confortée par l'étude paysagère réalisée par Lorient agglomération en 2016. Les éléments présentés permettent d'en appréhender pleinement les enjeux, en cohérence avec la synthèse présentée en page 47.

La qualité de l'évaluation environnementale souffre par contre de manques importants. Si certains aspects nécessitent d'être mieux approfondis et justifiés (besoin en logements, hypothèse démographique...), d'autres sont totalement absents du document telle la présentation de scénarios alternatifs.

Données, hypothèses démographiques et besoins en logements

Le diagnostic présente une analyse démographique de la commune suffisamment complète concernant les tendances passées. Cependant le rapport de présentation ne permet pas de comprendre le projet démographique de la commune ni ses justifications. La commune se fixe comme objectif dans le PADD d'augmenter sa population de 350 habitants pour atteindre une population de 1470 habitants, sans justifier comment ce chiffre a été défini.

De plus, les données démographiques ne sont pas toutes cohérentes ce qui rend plus difficile la compréhension des objectifs démographiques de la commune. En effet, la population officielle de la commune au 1^{er} janvier 2015 est de 1152 habitants. Le rapport de présentation fait état d'une population au 1^{er} janvier 2018 de 1175 habitants. Une augmentation de population de 350 habitants pour atteindre 1470 ne correspond à aucune de ces 2 données.

Enfin, ces objectifs démographiques se traduisent par un besoin estimé de 120 logements. Un besoin en logements s'explique par différentes variables : la variation des logements vacants, la variation du nombre de personnes par ménage et la mutation du parc existant (renouvellement). Le rapport de présentation explique valablement que la vacance communale faible, d'environ 5 %, ne permet pas d'envisager de remise sur le marché de logements vacants. Cependant, l'analyse prospective de la taille des ménages à l'horizon 2028, qui permettrait d'analyser le besoin en logements pour faire face au phénomène de décohabitation et accueillir de nouveaux habitants, n'a pas été développée.

L'AE recommande de présenter les calculs ayant permis de définir les objectifs en termes démographiques et en termes de besoin en nouveaux logements dans la partie justification du rapport de présentation.

Scénarios alternatifs

Le rapport de présentation ne présente aucun scénario d'urbanisation autre que celui adopté. Or la présentation des divers scénarios étudiés ainsi que les justifications ayant permis d'arrêter la décision sur le scénario choisi constituent le cœur de l'évaluation environnementale. Le rapport de présentation a vocation à mettre en lumière la démarche suivie par la commune durant le processus d'élaboration, ayant mené à la construction du projet de territoire.

Le dossier doit justifier les hypothèses démographiques retenues pour le projet communal et exposer, pour ce faire, les scénarios examinés et envisager différents scénarios d'urbanisation et leurs incidences. Une telle méthode serait de nature à fournir suffisamment d'informations à la commune pour prendre des décisions éclairées.

L'Ae recommande de procéder à la présentation de la démarche suivie pour construire le projet communal, de présenter les alternatives envisagées et de justifier le choix du scénario retenu du point de vue de l'environnement.

Inventaire des zones humides

Un travail d'inventaire des zones humides a été réalisé mais le PLU ne fournit pas le détail de la méthodologie (il est juste indiqué que l'inventaire s'est basé sur des critères pédologiques et botaniques) utilisée pour la mise à jour de l'inventaire 2007, effectuée en partenariat avec les SAGE Blavet et Scorff.

Les résultats de cet inventaire peuvent poser question dans la mesure où seules des zones humides directement liées au chevelu hydrographique ont été identifiées.

L'AE recommande de détailler la méthodologie utilisée pour caractériser les zones humides, en particulier dans les zones projet, U et AU.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme de Calan

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune envisage un rythme de croissance de 1,9 % par an sur la période 2015/2030, ce qui correspond approximativement à 350 habitants supplémentaires. Bien que le dossier ne présente pas plusieurs scénarii de croissance et ne justifie pas le choix retenu, ce taux important reste cohérent au vu des tendances passées. En effet, la population avait augmenté en moyenne de 3,8 % par an sur la période 2010/2015. La collectivité prévoit également le développement d'une zone d'activités d'intérêt communautaire sur le secteur Kerchopine/Poulgourio.

Ainsi le projet de la commune se traduit par un secteur d'extension habitat de 2,5 hectares (1AUa), un secteur d'extension équipement (1AUe) de 1,5 hectare et un secteur d'extension d'activités économiques (1AUi) de 5,5 hectares.

En dehors de ces zones à urbaniser, le projet de la commune prévoit 3 secteurs de renouvellement urbain, au sein de l'enveloppe urbaine. À noter que 2 permis d'aménager ont déjà été accordés à l'Ouest du bourg sur 1,6 hectare. Ce secteur, nommé « Park Kreis », est comptabilisé en secteur de densification/renouvellement urbain ce qui induit le lecteur en erreur. En effet, ce secteur hors tache urbaine constitue une extension. Il est cependant valablement classé en zone urbaine, car il va être urbanisé à court terme.

L'AE recommande de comptabiliser le secteur « Park Kreis » en extension, sans toutefois remettre en cause le classement en zone urbaine.

Les secteurs de renouvellement et d'extension ont chacun l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique. Conformément aux orientations du PADD, les OAP des secteurs de renouvellement feront l'objet d'une densité de 22 logements par hectare et l'OAP du secteur d'extension pour l'habitat d'une densité de 25 logements par hectare. Les OAP constituent un outil fiable pour assurer le respect de ces densités, l'aménagement des secteurs devant être compatibles avec leurs dispositions. En revanche, l'OAP de la zone d'activités, peu détaillée, ne donne pas de visibilité sur les aménagements futurs.

Un seul STECAL Ni¹, d'une superficie de 0,1 hectare, est délimité de manière exceptionnelle conformément à la réglementation. La délimitation est adaptée au besoin d'un restaurant identifié au PLU.

1 STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limité.

In fine, ce sont près de 9 hectares de terres agricoles ou à vocation agricole qui seront consommés durant la durée de vie du plan, dont environ 7,4 hectares sont exploités (source PAC/RPG 2017). Un peu moins d'1,5 hectare correspond à une ancienne carrière dans le site de Kerchopine. **L'AE rappelle que le plan local d'urbanisme doit tendre vers l'objectif de « 0 artificialisation nette » tel que fixé par le plan biodiversité publié en juillet 2018.**

Le rapport de présentation évoque en page 109 une éventuelle compensation des agriculteurs concernés par le biais de la SAFER Bretagne. La compensation environnementale des secteurs urbanisés se doit d'aborder l'aspect artificialisation des sols.

L'Ae recommande d'approfondir la démarche « éviter, réduire, compenser » sur le sujet de la consommation foncière et d'apporter des éléments sur la compensation environnementale des impacts qui n'aurait pu être ni évités, ni réduits.

Sur les 1222 hectares (source tableau des surfaces p110) du territoire communal, 334.5 sont classés en zone naturelle (N), 832.2 en zone agricole (A), 45.9 en zone urbaine (U) et 9.5 en zone à urbaniser(AU). En comparant par rapport au plan précédent, qui datait de 2008, la zone N diminue de 175.5 hectares, principalement au profit de la zone A qui augmente de près de 181 hectares. La zone U augmente quant à elle de 10,5 hectares en prenant en compte l'urbanisation.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

◆ Zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2007 et actualisé en 2018 (voir chapitre 2 – Inventaire des zones humides). 93 hectares de zones humides ont été identifiés. Elles sont protégées par un zonage adapté (Azh ou Nzh) inconstructible dans lesquels sont également interdits affouillements, exhaussement des sols, drainages, imperméabilisation et dépôts, ainsi que l'aménagement en plan d'eau, bassin de rétention ou exutoire pour les eaux pluviales.

Afin de pouvoir assurer qu'aucune zone humide n'est impactée dans les zones de projet (U et AU), il est nécessaire que la collectivité complète les inventaires par des prospections spécifiques dans ces secteurs. Le rapport de présentation ne présente pas d'éléments méthodologiques suffisants pour juger de l'exhaustivité de l'inventaire des zones humides et ne permet pas de conclure à une absence d'incidences sur les zones humides, en particulier dans les zones U et AU.

L'Ae recommande à la collectivité d'apporter des éléments méthodologiques sur l'inventaire zones humides dans le rapport de présentation et de justifier l'absence de zones humides dans les zones projets U et AU par des prospections spécifiques.

◆ Biodiversité

Le PLU décline localement la trame verte et bleue en se basant sur les sous-trames issues du Schéma Régional de Cohérence Écologique. Ces sous-trames comprennent les forêts, les landes et pelouses, le bocage, les éléments aquatiques (cours d'eau et plan d'eau) et les zones humides.

D'une manière générale, les moyens de préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, issus du code de l'urbanisme, sont bien utilisés.

Ainsi les zones forestières font l'objet d'un zonage spécifique, selon leur nature, Nf pour les forêts de conifères à vocation principalement économique et Na pour les autres secteurs naturels (principalement). Certaines zones boisées pour lesquelles l'aspect zone humide constitue l'enjeu principal ont été classées en zone Nzh, voire Azh. Les secteurs boisés identifiés comme réservoirs ou corridors écologiques ont été classés en espaces boisés (EBC), s'ils n'étaient pas protégés par ailleurs au titre du code forestier. Ce classement EBC interdit notamment tout défrichement sur le secteur concerné.

Le bocage d'intérêt identifié figure sur une pièce spécifique aux thématiques de paysage et de patrimoine du règlement graphique, complémentaire au plan de zonage. Ces linéaires bocagers font l'objet, pour des motifs d'ordre écologiques ou paysagers, soit d'une protection stricte liée au classement « EBC », soit d'une protection plus souple au titre de l'article L.151-23*² du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation n'explique cependant pas les critères ayant motivé le recours à l'une ou l'autre de ces protections. Les espaces de la sous-trame « lande-pelouse » identifiés font également l'objet d'une protection au titre du paysage.

En ce qui concerne la trame bleue, la sous-trame humide fait l'objet d'un zonage spécifique (cf paragraphe précédent), ce qui n'est pas le cas de la sous-trame aquatique. En revanche, les règlements écrits et graphiques imposent une zone inconstructible de 35 m aux abords des cours d'eau au sein desquelles sont également interdits affouillements, exhaussements des sols, drainages, imperméabilisation et dépôts.

Dans la décision de soumission du PLU à évaluation environnementale du 5 juillet 2018, les enjeux en termes de trame verte et bleue du secteur de Kerchopine/Poulgourio, dédié à l'accueil d'activités économiques, avaient été soulignés. Ces enjeux de continuités écologiques sont par ailleurs repris par le PADD. Pourtant, l'OAP du secteur reste très sommaire et n'apporte que peu de visibilité sur les futurs projets.

L'Ae considère que les outils utilisés pour préserver la trame verte et bleue permettent globalement d'éviter les incidences notables sur les continuités écologiques identifiées, à l'exception du secteur de Kerchopine/Poulgourio. L'insuffisance des éléments présentés dans le rapport de présentation et les OAP sur ce secteur ne permet pas d'apporter de garantie quant à la bonne prise en compte des enjeux de trame verte et bleue par le projet de PLU.

L'AE recommande de préciser les dispositions d'aménagement et de remise en état concernant le futur secteur d'activités de Kerchopine afin de démontrer la prise en compte adaptée des continuités écologiques de la zone.

◆ Sites, paysages et patrimoine

Le diagnostic paysager développé dans l'état initial de l'environnement est très complet et permet d'identifier des enjeux paysagers concernant des éléments variés liés à la fois aux composantes naturelles, bocages, vallons et cours d'eau, et aux composantes plus urbaines liées à l'identité architecturale et à la valorisation du patrimoine bâti. Les composantes naturelles, préservées pour des motifs écologiques (explicitée dans la partie biodiversité), présentent également un intérêt paysager.

Les règlements graphique et écrit identifient des éléments à protéger au titre de l'article L 151-19³ du code de l'urbanisme, patrimoine vernaculaire, vergers, arbres isolés remarquables.

2 *Code de l'urbanisme, article L.151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation... ».*

3 *Code de l'urbanisme, article L.151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »*

La collectivité envisage de soumettre la démolition des constructions à la délivrance d'un permis de démolir⁴. Cette procédure administrative constitue un outil de préservation, car elle permet notamment de refuser des démolitions pour des motifs architecturaux, culturel ou historique. De plus, la majorité du bourg est situé dans un périmètre de monument historique. Les demandes de travaux dans ce périmètre seront soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le projet de PLU a une incidence sur les entrées de ville Nord (Kerchopine/Poulgourio) et Est (secteur Beg Er Lan et salle polyvalente). La volonté d'aménager ces secteurs de manière qualitative et paysagère est affichée, cependant les OAP sont trop sommaires et n'apportent pas de garantie suffisante concernant un traitement paysager adapté. Des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 peuvent concerner des secteurs d'OAP. Afin d'améliorer la cohérence des documents, il est nécessaire de faire figurer les éléments protégés à la fois sur le règlement graphique et les OAP, ce qui n'est pas le cas sur l'OAP n°4.

L'AE recommande de traiter plus précisément les questions paysagères dans les OAP et de mettre en cohérence les différentes pièces du PLU, notamment en ce qui concerne les haies à préserver.

◆ Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Le projet démographique communal vise à accueillir 350 habitants supplémentaires. Le PLU explique que le réseau d'eau potable connaît des difficultés d'approvisionnement en périodes de déficit hydrique, phénomène qui tend à s'accroître avec l'augmentation des phénomènes climatiques exceptionnels. L'étude de schéma directeur eau potable sur le territoire de Lorient Agglomération a permis d'identifier les pistes pour diversifier et sécuriser l'approvisionnement (p 175 du rapport de présentation). La démonstration claire de la capacité de la collectivité à répondre à l'augmentation des besoins en termes de ressource en eau n'est pas faite.

L'AE recommande à la collectivité de démontrer sa capacité à répondre aux besoins en eau potable de la future population.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration (STEP) de Plouay Pont An Daul, d'une capacité nominale de 12 300 équivalents habitants. Le point de rejet de la STEP est le ruisseau du Crano, dont la qualité n'est pas évaluée actuellement. Au vu de la charge nominale de la STEP, la charge supplémentaire générée par l'augmentation de la population n'est a priori pas de nature à avoir une incidence notable sur le milieu récepteur.

Cependant, l'absence d'informations sur la qualité du Crano ne permet pas de conclure à une absence d'incidence notable.

3.3 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité

La commune de Calan est une commune périurbaine, dont les déplacements sont polarisés vers la ville-centre. Sur 542 Calanais ayant un emploi, 68 travaillent effectivement à Calan. Le développement démographique des communes périurbaines induit une hausse des déplacements domicile-travail.

A échelle plus locale en revanche, les choix d'aménagement prennent en compte les enjeux liés aux mobilités douces. La principale zone à urbaniser pour l'habitat, Beg Er Lan est envisagée à proximité d'un équipement structurant, l'école. L'orientation d'aménagement prévoit par ailleurs des cheminements dédiés aux modes actifs vers le bourg et l'école.

4 Une délibération en ce sens doit être prise concomitamment à l'approbation du PLU (cf p 23 du règlement écrit).

La collectivité a également fait le choix de définir des emplacements réservés dédiés au développement des liaisons douces (emplacements réservés 1 et 3).

La thématique énergétique est abordée dans le plan, principalement dans le règlement écrit. Les exigences en termes d'efficacité énergétique des bâtiments sont basés sur la réglementation thermique (RT) 2012. Il est notamment imposé pour les bâtiments d'équipements publics une performance énergétique de 20 % supérieure à la RT 2012. Les projets de constructions à destinations de commerces, d'activités tertiaires et d'habitat des secteurs d'OAP doivent quant à eux afficher une performance énergétique de 10 % supérieure à la RT 2012.

Le règlement évoque les principes de l'architecture bioclimatique afin de la favoriser mais ne l'impose pas.

L'Ae recommande à la commune d'examiner la possibilité de renforcer les dispositions ou recommandations pour augmenter les ambitions en termes de sobriété énergétique.

Pour la MRAe de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET